

Foire aux questions

Nouvelles exigences pour l'obtention ou le renouvellement du certificat CD8 Application de pesticides sur les terres cultivées

À partir du 31 décembre 2014

Pourquoi les titulaires d'un certificat E ont-ils également reçu la certification CD8 sans en faire la demande?

Depuis 1997, la réussite des mêmes examens menait à la délivrance des certificats suivants :

- ✓ Catégorie E « *Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides* » :
 - sous-catégorie E1 « *Certificat de producteur agricole* » permettant l'application des pesticides de classes 1 à 2
 - sous-catégorie E1.1 « *Certificat de producteur agricole* » pour l'application des pesticides de la classe 3
 - sous-catégorie E2 « *Certificat de simple agriculteur* » permettant l'application des pesticides de classes 1 à 3
- ✓ Catégorie CD « *Certificat pour l'application des pesticides* » :
 - sous-catégorie CD8 « *Certificat pour application sur les terres cultivées* » des classes 1 à 4

Ainsi, les personnes faisant la demande d'un certificat de la sous-catégorie E1, E1.1 ou E2 se sont vues accorder la sous-catégorie de certificat CD8, et ce, sans en faire nécessairement la demande.

Pourquoi les titulaires de certificat E1, E1.1 ou E2 ne pourront-ils pas renouveler, sans en faire la demande, leur certificat CD8 à partir du 31 décembre 2014?

À partir de cette date, la réussite de deux nouveaux examens sera exigée pour l'obtention et le renouvellement du certificat CD8 « *Certificat pour application sur les terres cultivées* ».

Toutefois, aucune modification n'est apportée à la certification E1, E1.1 ou E2. L'agriculteur, l'employé ou la personne autorisée à agir au nom de l'agriculteur qui applique des pesticides de classes 1 à 3 dans une exploitation agricole sans en faire le commerce (forfait), pourra renouveler son certificat E1, E1.1 ou E2 sans nouvelles exigences.

Quels travaux sont réalisés par un titulaire de certificat CD8?

Le titulaire d'un certificat CD8 travaille pour une entreprise détenant un permis C8 « *Application sur les terres cultivées* » laquelle réalise des travaux d'application de pesticides à forfait en milieu agricole, c'est-à-dire pour autrui et contre rémunération, par un mode d'application autre qu'un aéronef.

Quelles sont les exigences pour un titulaire de certificat E1, E1.1 ou E2 qui désire renouveler son certificat CD8?

Pour obtenir ou renouveler un certificat CD8 à partir du 31 décembre 2014, le titulaire devra avoir réussi :

- ✓ les deux nouveaux examens prescrits et offerts par les Services sur mesure de la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD);
- ou**
- ✓ les examens reconnus et offerts dans le cadre des programmes d'études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

Pour les détails des examens prescrits et reconnus, consultez l'AVIS IMPORTANT

Quelle est la conséquence pour les agriculteurs qui ne remplissent pas les nouvelles exigences de renouvellement du certificat CD8?

La catégorie CD8 sera automatiquement retirée et le certificat sera émis uniquement pour les catégories E1, E1.1 ou E2. L'agriculteur ne pourra pas, ou ne pourra plus, effectuer d'application de pesticides à forfait sur des terres cultivées (des terres qui ne sont pas sa propriété/sa location ou celle de son employeur). Cette application à forfait pour autrui est une activité exclusive des titulaires de permis C8 dont les travaux seront réalisés exclusivement par un employé titulaire du certificat CD8.